



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260427-22-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 27 avril 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril 2026, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 4

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article Article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Nathalie Ribemont, Michel Nugues, Lydia Tcharlaian, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Julien Bette, Isabelle Zerad, Eulalie Haouam, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk, Yael Azoulay, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Thomas Vautrin

Pouvoirs sont donnés :

Montasser Charni à Annie Sonrier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

Département Seine-Saint-Denis - Ville du Raincy

DÉLIBÉRATION N° 22-2026
AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA VILLE DU
RAINCY ET LE CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux délibérations du conseil municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

Vu la délibération n° 202302001 du 13 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention-cadre entre la Ville du Raincy et le Centre communal d'action sociale (CCAS), à effet du 1er janvier 2023 ;

Vu le rapport n°22-2026 présenté par Madame Monique Marginier, rapporteure, relatif à l'avenant de prolongation à la convention-cadre entre la Ville du Raincy et le CCAS ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé au présent rapport ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, doté de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière distincte de celle de la commune, qui constitue l'outil principal de la commune pour animer et coordonner l'action sociale sur son territoire ;

Considérant que la convention-cadre Ville / CCAS approuvée le 13 février 2023 prévoyait en son article 10 qu'elle courait « jusqu'à la fin du mandat », et qu'à l'issue du mandat municipal au cours duquel elle a été adoptée, ladite convention doit être regardée comme caduque, faute de prorogation ou de renégociation approuvée dans les délais ;

Considérant que la précédente municipalité n'a engagé aucun travail de mise à jour ou de prorogation de cette convention alors même que la durée du mandat touchait à son terme, et n'a pas mis en œuvre en 2025 les mécanismes de valorisation et de refacturation des concours entre la Ville et le CCAS prévus aux articles 6 et 7 de la convention et dans ses annexes ;

Considérant que cette double carence a conduit à une situation juridiquement problématique dans laquelle l'action sociale a continué d'être exercée sans cadre conventionnel sécurisé, et les flux financiers entre la Ville et le CCAS n'ont pas été régularisés, créant un risque de manque de transparence et de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'afin de clarifier de manière objective les relations entre la Ville et le CCAS, il a été décidé de recourir à un audit externe confié à un prestataire indépendant, ayant pour mission d'analyser les flux financiers, d'examiner la situation juridique des agents et de formuler des propositions de rédaction d'une nouvelle convention-cadre ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cet audit et de l'élaboration d'une nouvelle convention-cadre, il est indispensable d'éviter toute discontinuité dans le cadre conventionnel structurant les relations Ville / CCAS, de sécuriser les concours en moyens humains, matériels et supports ainsi que les missions déléguées, et de disposer d'un délai suffisant pour mener un travail de refonte sérieuse et partagée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser la conclusion d'un avenant n°1 à la convention-cadre Ville / CCAS, ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, de maintenir à titre transitoire l'ensemble de ses stipulations, et d'y intégrer l'engagement de la Ville et du CCAS à élaborer une nouvelle convention cadre dans les meilleurs délais ;

La rapporteure, Madame Monique Marginier, présente au Conseil municipal son rapport exposant la situation conventionnelle entre la Ville et le CCAS, les carences de la précédente municipalité, la nécessité de recourir à un audit externe et l'intérêt d'un avenant de prolongation transitoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : Approbation du principe de prolongation

Le Conseil municipal approuve le principe d'une prolongation transitoire de la convention-cadre Ville / CCAS, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'assurer la continuité de l'action sociale municipale pendant la réalisation de l'audit externe et la préparation de la nouvelle convention-cadre.

Article 2 : Approbation de l'avenant n°1

Le Conseil municipal approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre entre la Ville du Raincy et le Centre communal d'action sociale du Raincy, tel qu'annexé à la présente délibération, ayant pour objet : la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ; le maintien à titre transitoire de l'ensemble de ses stipulations initiales, sous réserve des mises à jour de pure forme rendues nécessaires par la prorogation ; l'intégration d'un article 9-1 formalisant l'engagement commun de la Ville et du CCAS à élaborer une nouvelle convention-cadre sur la base des conclusions de l'audit externe.

Article 3 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer et à exécuter ledit avenant ainsi que tous les actes en découlant, conjointement avec le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) habilité(e) du CCAS du Raincy.

Article 4 : Exécution

M. le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et inscrite au registre des délibérations conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Raincy, le 27 avril 2026

Le Maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondepierre



La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.